

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 31
 Représentés : 4
 Pour : 23
 Contre : 12
 Abstentions : 0

OBJET : Convention de mise à disposition de service entre l'Etablissement Public Vallée Sud Grand Paris et la Commune de Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille dix-neuf, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le huit novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; R. LHOSTE, M. GALANTE-GUILLEMINOT, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ANTONUCCI, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. ALVARO, JM. GASSELIN, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

D. LAFON	à	F. GAGNARD
J. N'GALLE-EBOA	à	A. BULLET
T. NAPOLY	à	V. RADAOARISOA
F. ZINGER	à	C. MARAZANO

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme C. ANTONUCCI est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le

périmètre de l'Etablissement Public Territorial n°2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2019 approuvant le transfert à l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris de la compétence suivante

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement public territorial Vallée-Sud-Grand-Paris en date du 17 avril 2019

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 23 juillet 2019 prononçant le transfert effectif de la compétence au 3 août 2019.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2019,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service de la commune de Fontenay-aux-Roses à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris

Article 2 : En application de la cette convention de mettre à disposition de l'Etablissement Public Territorial les moyens en personnel tel que décrit dans l'annexe 1 et 2 de la convention

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

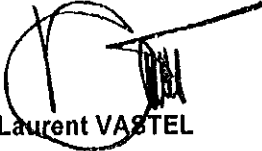
- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- M le Président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 22/11/19

Publication/Affichage du 25/11/19 au 25/01/20

Pour le Maire par délégation

P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « VALLEE SUD-GRAND PARIS »
ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

ENTRE:

La Commune de FONTENAY-AUX-ROSES

Représentée par le Maire, M. Laurent VASTEL dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2019.

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET:

L'Établissement public territorial créé par décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de cet Établissement public territorial dont le siège est à Antony, représenté par son Président, M. Jean-Didier BERGER dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil territorial n° 03/2016 du 18 janvier 2016

Ci-après dénommé l'Établissement public territorial

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Établissement public territorial « Vallée Sud-Grand Paris » dont le périmètre et le siège sont fixés par le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 exerce, à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération en date du 17 avril 2019 le conseil du territoire a approuvé le transfert de la compétence « création, aménagement et entretien » des voiries dont la liste est annexée.

Il est rappelé que la délibération de transfert de compétence exclut expressément : les arbres d'alignement, les espaces plantés, les jardinières et les végétaux qui sont solidaires du sol ou posés, de même que les réseaux de distribution d'énergie, les réseaux de télécommunication et autres réseaux concédés, ainsi que le mobilier publicitaire ou à vocation commerciale installées sur la voirie.

De plus, le transfert de compétence n'impacte ni la police de la circulation et du stationnement, la propreté de la voirie et la viabilité hivernale (déneigement, sablage, salage) qui demeurent de compétence communale.

Dans le cadre d'une bonne organisation de service et pour assurer la continuité de gestion des services concernés par lesdites compétences, il est proposé que la Commune mette à disposition de l'Établissement public territorial une partie de ses services dont l'activité relève des compétences de l'Établissement public territorial.

Ce transfert a été prononcé par le Préfet des Hauts-de-Seine par arrêté n°2019-140 du 23 juillet 2019 à compter du 3 août 2019.

Ainsi, la présente convention fixe les conditions générales de mise à disposition de parties de services communaux dont l'activité relève des compétences exercées, à partir du 3 août 2019 par l'Établissement public territorial.

La présente convention est conclue conformément aux articles L5211-4-1 II et D 5211-16 du code général des collectivités territoriales.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de l'Établissement public territorial, des services communaux correspondant à l'exercice des compétences selon les dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Elle précise également les conditions de remboursement à la Commune des charges correspondantes.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Le service mis à disposition à compter du 3 août 2019 objet de la présente convention concerne la voirie

L'annexe I jointe à la présente convention précise :

- Le nombre d'agents concernés, leur grade, leur temps de travail,
- Les fonctions et missions des agents concernés (fiches de poste le cas échéant),
- La quotité de temps des agents mis à disposition,
- L'organigramme de l'unité fonctionnelle dans laquelle évoluent les agents
- Les locaux mis à disposition utilisés pour leur activité,

ARTICLE 3 : MODALITES GENERALES D'EXERCICE DES SERVICES MIS A DISPOSITION

La Commune exerce la compétence visée à l'article 2 au nom et pour le compte de l'Établissement public territorial.

Elle s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels dont elle dispose pour maintenir en état de viabilité les voiries (chaussées, trottoirs et tous les ouvrages accessoires ou rattachés) en toutes circonstances ou à défaut de mettre en œuvre des mesures de mise

en sécurité dans l'attente d'une intervention de l'Établissement public territorial. Dans ce cadre, la commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La commune prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnels mis à disposition, notamment au regard des risques propres au travail sur les voies publiques sous circulation et la protection des travailleurs au regard du risque de présence d'amiante dans les matériaux.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions,
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice,
- Les contrats transférés par la commune ou passés par l'EPT qu'elle dirigera

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de l'Établissement public territorial.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de l'Établissement public territorial seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de Délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'EXERCICE DES SERVICES MIS A DISPOSITION

La Commune s'engage pour la compétence visée à l'article 2 à réaliser les activités du service mis à disposition dans les conditions suivantes :

Gestion administrative de la compétence

1. Programmation, préparation, rédaction et suivi des rapports et délibération de l'organe délibérant du territoire, participations et/ou contributions aux commissions thématiques, instances de l'EPT, groupe de travail, comité technique ou de pilotage, CHSCT, etc
2. Établissement et mise en œuvre de tous plans de prévention, notamment sur les risques des agents de la commune mis à disposition
3. Éléments de réponse aux courriers et courriels, aux interventions, rédaction de la réponse et mise en signature.
4. Accueil téléphonique et renseignements de premier niveau
5. Rapport hebdomadaire de suivi des courriers, courriels et appels reçus et traités.

6. Instruction de l'avis voirie lié au droit des sols, aux opérations d'aménagement ou foncières (PC, DP, CU, etc.).
7. Établissement et suivi des autorisations d'occupation temporaire du domaine
8. Rédaction et mise à la signature de l'autorité compétente de tous les actes juridiques concernant la voirie relatifs à la mise en œuvre de la police du Maire et la police de la conservation du domaine
9. Signalement et suivi des sinistres,
10. Instruction des demandes de passage charretiers (bateaux)
11. Arrêtés de nivellement,
12. Rapport mensuel de l'activité de maintenance comprenant notamment pour chaque intervention, sa localisation, la description de l'intervention, les moyens utilisés, les matériaux employés.
13. Rapport annuel d'activité

Gestion technique de la compétence

1. Demande de renseignement et DICT pour les travaux à proximité des réseaux
2. Réponses aux DR et DICT, déplacement et repérage des ouvrages sur le terrain
3. Maintenance courante des ouvrages (bordures, mobilier, revêtements) visant à maintenir une viabilité ou mise en sécurité dans l'attente d'une intervention de travaux de réparation à l'entreprise.
4. Signalement des besoins de travaux de réparation, préparation des devis de travaux, si demandé conduite des travaux, attestation du service fait, DOE.
5. Instruction des projets des concessionnaires
6. Instruction technique des AOT
7. Instruction technique des projets des concessionnaires
8. Gestion du plan de voirie (modification, vérification)
9. Astreintes h24, réponses techniques adaptées aux besoins urgents liés à la sécurité des personnes ou des biens, continuité du service public,

ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur position administrative, affectés au sein des services communaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention, sont mis de ce fait à la disposition de l'Établissement public territorial pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination, leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière) est gérée par le Maire. Celui-ci exerce le pouvoir disciplinaire, il est saisi au besoin par l'Établissement public territorial.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune.

Les agents sont individuellement informés par la Commune de la mise à disposition du service en tout ou partie dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant des compétences territoriales, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'Établissement public territorial.

Le Président de l'Établissement public territorial adresse aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services et en contrôle l'exécution.

Les chefs de service de l'établissement public territorial et les chefs de service de la commune se rencontrent régulièrement afin de faire le point et éventuellement d'ajuster les modalités de mise en œuvre opérationnelle de cette convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune. La commune délivre les congés annuels, autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'Établissement public territorial si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Conformément à l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, et au décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du CGCT, l'Établissement public territorial s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services visés à la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service mis à disposition multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

7.1 Définition du coût unitaire

1) Coût unitaire A

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie A (y. c. les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses ...). La moyenne est calculée à partir de l'indice de rémunération statutaire moyen et du régime indemnitaire moyen, en faisant la moyenne entre les filières administratives et techniques.

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût total des personnels permettant la prise en compte des coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire A est fixé à : 38,13 € brut

2) Coût unitaire B

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie B (y. c. les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses ...). La moyenne est calculée à partir de l'indice de rémunération statutaire moyen et du régime indemnitaire moyen, en faisant la moyenne entre les filières administratives et techniques.

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût total des personnels correspondant à la prise en compte des coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire B est fixé à : 21,67 € brut

3) Coût unitaire C

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie C (y. c. les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses ...). La moyenne est calculée à partir de l'indice de rémunération statutaire moyen et du régime indemnitaire moyen, en faisant la moyenne entre les filières administratives et techniques.

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût total des personnels correspondant à la prise en compte des coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire C est fixé à : 19,34 € brut

7.2 Indexation des coûts unitaires

Les montants des coûts unitaires, fixés dans l'annexe II, sont établis pour l'année 2019. Ils seront révisés à partir de 2020 selon l'évolution du point d'indice de la fonction publique intervenue entre temps.

7.3 Détermination des unités

Un nombre d'unités de fonctionnement par service mis à disposition est fixé pour une année pour la Commune. Ce nombre est indiqué dans un état annuel dont le modèle figure en annexe

7.4 Remboursement de la Commune par l'Etablissement public territorial et prise en compte des recettes et produits de voirie

L'Etablissement public territorial remboursera à la Commune le montant correspondant au coût unitaire multiplié par le nombre d'unités conformément à l'état annuel, sur la base de l'annexe II.

A ce montant sera déduit les fruits et produits de voirie perçue directement par les communes sur les portions de voiries transférées ou sur un pourcentage du total de ces fruits et produits identique au linéaire de voiries transférées. Ces recettes sont attestées selon le mode de perception de la commune par le dernier compte administratif voté ou le dernier arrêté annuel des comptes DFT.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

ARTICLE 8.1 : ASSURANCES

ARTICLE 8.1.1: RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE

Les dommages garantis au titre de l'assurance responsabilités civile, susceptibles de survenir dans les limites de l'exécution des compétences de l'Établissement public territorial engageant la responsabilité exclusive de ce dernier, y compris sa responsabilité au titre des risques locatifs.

ARTICLE 8.1.2 : DOMMAGES AUX BIENS

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Établissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier lorsqu'il est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences de l'Établissement public territorial.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

ARTICLE 8.2 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE

Les services mis à disposition au titre de la présente convention, veillent au respect de la réglementation de sécurité de tous les bâtiments et équipements dont ils assurent le bon fonctionnement, y compris la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 3 août 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.

Elle pourra être renouvelée de façon tacite deux fois pour une année. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut également prendre fin de manière anticipée d'un commun accord entre les parties cocontractantes, sous réserve d'un respect d'un préavis de 3 mois.

Le non renouvellement de la convention est soumis au respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à, le

Pour la Commune,
territorial
Le Maire

Pour l'Etablissement public
Le Président

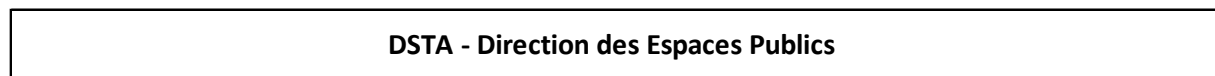
Convention de mise à disposition

Annexe 1

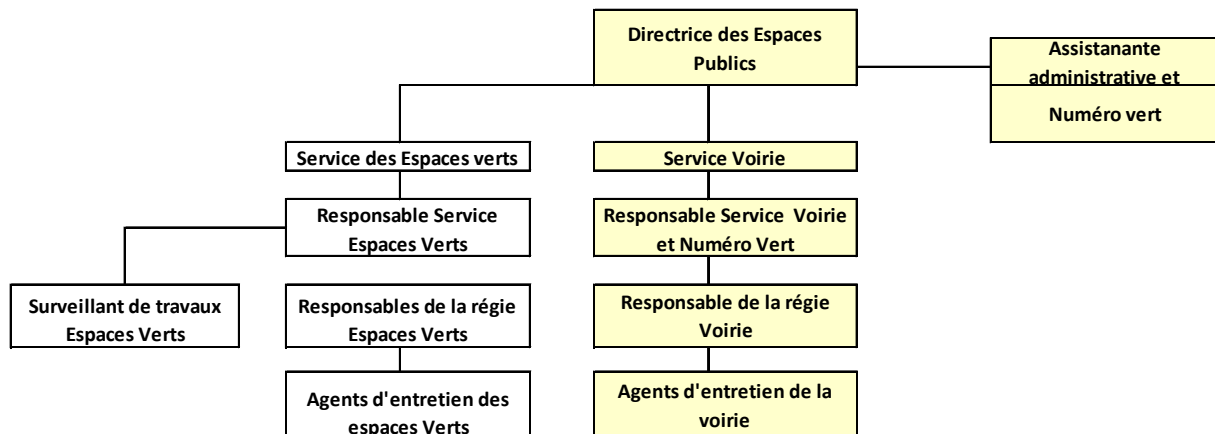
Liste, grade, fonction et quotité des agents mis à disposition

Fonctions	Catégorie	grade	Quotité
Responsable Voirie & N° Vert	C	Agent de maîtrise	15%
Agent d'entretien de la voirie	C	Adjoint technique	12%
Agent d'entretien de la voirie	C	Adjoint technique	12%
Agent d'entretien de la voirie	C	Adjoint technique	12%
Agent d'entretien de la voirie	C	Adjoint technique	12%
Responsable Régie voirie	C	Agent de maîtrise	12%
Directrice espace public	B	Technicien ppal de 2nde classe	5%
Assistante adm et comptable	C	Adjoint administrattif	5%
Gestionnaire n°Vert et parking	C	Adjoint administratif	10%
Agent d'entretien de la voirie	C	Adjoint technique	5%

Organigramme de l'unité fonctionnelle concernée



Partie du service mis à disposition



Locaux mis à disposition

- 3 bureaux de travail au sein des locaux de la Direction des Services Techniques située 8 place du Château Sainte Barbe à Fontenay-aux-Roses (Direction, assistante et numéro vert)
- Des locaux collectifs, vestiaires, locales de stockage + un bureau de travail au sein du Centre Technique Municipal situé 6 rue Antoine Petit à Fontenay-aux-Roses (responsable voirie et équipe)

Annexe 2**Etat annuel servant au remboursement de la commune relative au nombre des unités par services
mis à disposition – Service voirie**

	Cout unitaire brut	Forfait 12%	Total cout unité	nb d'unités	cout
Cat A	38.13 €	4.70 €	42.83 €	0	0.00 €
Cat B	21.67 €	2.72 €	24.39 €	94	2 036.98 €
Cat C	19.34 €	2.44 €	21.78 €	1364	26 379.76 €
Total	-	-	-	1458	28 416.74 €